



La nouvelle loi fédérale sur le travail au noir vise la concurrence déloyale et les tricheurs

Adoptée par les Chambres en été 2005, la loi fédérale sur le travail au noir (LTN) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008. Bien que le message du Conseil fédéral à l'appui de ce nouvel acte législatif énumère avec force exemples les cas de travail au noir, le lecteur cherchera en vain dans la loi elle-même une définition reflétant les contours d'une réalité multiforme. Le pouvoir exécutif se risque néanmoins à une définition en précisant qu'on entend généralement par travail au noir (ou travail illicite) "une activité salariée ou indépendante exercée en violation des prescriptions légales"¹. Suit une liste de cas constituant une infraction aux dispositions du droit des étrangers, du droit des assurances sociales ou encore du droit fiscal².

Le terme "infraction" mérite lui aussi quelques éclaircissements : pour reprendre l'expression employée par le professeur Pascal Mahon, on dira que l'ordre juridique en général, et la LTN en particulier, ne cherchent pas à "légaleriser des activités qui sont en elles-mêmes considérées comme nuisibles et répréhensibles", mais à rendre légales, c'est-à-dire ôter le caractère occulte à une activité "en soi licite mais non déclarée (...) puis d'assurer, par là, son assujettissement aux législations qui la concernent (législation sociale, législation fiscale etc.)"³.

Afin d'atteindre cet objectif, la LTN se dote de quatre catégories de mesures : les premières instaurent des allègements administratifs dans les assurances sociales, les secondes accroissent les compétences de contrôle des services cantonaux ou des commissions de contrôle cantonales, les troisièmes prévoient la mise en réseau des données administratives et un devoir de communication entre autorités, les quatrième instaurent un renforcement des sanctions. Enfin, les autorités fédérales prévoient également une campagne d'information au public, comme en attestent les formules choc des affiches "pas-de-travail-au-noir.ch" qui s'étaient depuis peu sur le domaine public à l'initiative du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO).

Simplifications administratives dans les assurances sociales

Introduite par les articles 2 et 3 LTN, la procédure simplifiée de décompte des salaires pour les assurances sociales et les impôts est conçue comme une mesure incitative destinée à faciliter les démarches administratives des petits employeurs, c'est-à-dire ceux qui n'occupent que des travailleurs dont le revenu annuel ne dépasse pas Fr. 19'890.- pour une masse salariale totale n'excédant pas Fr. 53'040.-. Il est ainsi prévu que l'employeur a pour seul interlocuteur la caisse de compensation dont il relève pour tous les domaines concernés par la procédure simplifiée (AVS, AI, APG, AC)⁴. La caisse de compensation prélève les cotisations aux assurances sociales précitées de même qu'un impôt à la source de 5% du salaire au moyen d'un versement effectué par l'employeur une seule fois par an. Par opposition, l'assurance-accidents choisie

¹ Cf. Feuille fédérale du 14 mai 2002, p. 3374 et ss.

² Ibidem.

³ *Pascal Mahon*, la nouvelle loi fédérale sur le travail au noir ou les ambiguïtés du traitement juridique de l'économie informelle, *in le dossier du mois de l'ARTIAS*, juillet 2007.

⁴ Mémento n°2.07 publié par le Centre d'information AVS/AI en collaboration avec l'OFAS, état au 1^{er} janvier 2008.

par l'employeur encaisse directement les primes, charge à celle-ci de communiquer le décompte des primes et des prestations à la caisse de compensation.

Contrôle et coopération

L'art. 4 LTN instaure la deuxième mesure destinée à combattre le travail au noir. L'"organe de contrôle compétent" (art. 4 LTN) est chargé, comme son nom l'indique, d'effectuer des contrôles sur le marché du travail. Il fait office de plaque tournante entre les diverses autorités concernées. C'est en cela que la nouvelle loi change la donne, qu'elle met fin à une approche sectorielle du travail au noir. En effet, bien que les différents textes légaux existants renferment tous des dispositions relatives au contrôle, l'exécution de l'activité de contrôle relève d'une pluralité d'organismes, chacun d'entre eux étant compétent pour le domaine qui lui est propre (assurances sociales, fiscalité, droit des étrangers). La nouvelle loi substitue à ce cloisonnement une collaboration entre l'organe de contrôle cantonal et les autres autorités ou organisations cantonales ou fédérales compétentes, les secondes étant tenues d'informer le premier "lorsqu'elles relèvent des indices de travail au noir dans le cadre de leurs activités courantes"⁵.

En outre, la LTN institue également une obligation de communiquer les résultats des contrôles effectués par certaines autorités. Ainsi, les autorités fiscales des cantons sont tenues d'aviser les caisses cantonales de compensation lorsqu'elles constatent que le revenu d'une activité lucrative salariée n'a fait l'objet d'aucune déclaration⁶. De même, les autorités cantonales ou fédérales compétentes en matière d'assurance chômage et d'assurances sociales ont l'obligation de communiquer les résultats de leurs contrôles aux autorités compétentes en matière d'asile et de droit des étrangers. Cette obligation existe s'il apparaît qu'une personne a perçu un revenu provenant d'une activité lucrative salariée dépendante ou indépendante pour laquelle les contributions aux assurances sociales n'ont pas été versées et/ou s'il n'apparaît pas d'emblée que le séjour de la personne concernée est conforme aux dispositions en vigueur⁷.

Renforcement des sanctions

Par le contrôle et la coopération entre les autorités qu'elle instaure, la LTN devrait avoir pour effet d'accroître sensiblement le nombre de sanctions prévues par les diverses lois spéciales concernées (normes en matière d'assurances sociales, de droit fiscal et de droit des étrangers). Outre cet effet collatéral consistant à intensifier l'arsenal de sanctions existantes, la LTN en instaure elle-même de nouvelles en matière de marchés publics et d'aides financières. Ainsi, les entreprises ayant fait l'objet d'une condamnation entrée en force pour cause de non-respect important ou répété de leurs obligations en matière d'annonce et d'autorisation prévues dans la législation sur les assurances sociales et les étrangers se verront exclues des futurs marchés publics par décision de l'autorité cantonale compétente⁸. Aux mêmes conditions, des entreprises bénéficiant d'aides financières (principalement dans l'agriculture) verront ces aides réduites de manière appropriée.

Toutefois, ce ne sont pas tant les sanctions nouvelles qui suscitent les critiques du patronat à l'heure actuelle⁹ : il s'agit bien plus de la publicité que la LTN leur confère via la publication sur internet d'une liste des employeurs faisant l'objet d'une décision entrée en force d'exclusion des marchés publics ou de diminution des aides financières¹⁰.

⁵ Art. 11 al. 2 LTN

⁶ Art. 12 al. 1 LTN

⁷ Art. 12 al. 2 LTN

⁸ A Genève, cette tâche est dévolue au Département de la solidarité et de l'emploi (DES)

⁹ Voir Le Temps du 13 novembre 2007

¹⁰ Art. 13 al. 3 LTN et art. 6 OTN ; cette liste est tenue par le SECO

Nonobstant ces orientations, il est sans doute un peu tôt pour juger de l'impact de la LTN sur le tissu économique local et il va sans dire que les répercussions de la nouvelle loi dépendront en bonne partie de la pratique des autorités chargées de mettre cette dernière en œuvre.

Source : "Entreprise romande" – 25.01.2008

Mars 2008